



Date de dépôt : 3 juin 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Matthieu Jotterand : DIP : zèle abusif et présomption de culpabilité ?

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à l'exclusion de nombreuses et nombreux élèves genevois en cours de cursus scolaire en raison de la décision abrupte et unilatérale du Conseil d'Etat, de nombreux parents cherchent des solutions pour leurs enfants. Pour rappel, un changement d'établissement et a fortiori de système scolaire multiplie les risques d'échec scolaire pour les enfants concernés.

Face à cette situation, certains parents sont donc prêts à prendre des mesures drastiques (revente de maison, changement d'organisation familiale...), afin d'éviter à leur enfant une rupture scolaire préjudiciable à son développement.

Il est revenu à plusieurs reprises aux oreilles de l'auteur de ces lignes que le DIP et les directions des établissements scolaires se montreraient particulièrement inquisiteurs vis-à-vis des familles dont la situation change actuellement. Au vu des centaines de famille concernées, il est évidemment impossible d'exclure qu'il n'y ait pas quelques abus, comme dans n'importe quel domaine. Cependant, au vu de certains éléments, il semblerait que le DIP part du principe que toutes les familles concernées sont potentiellement en situation de fraude et effectue des contrôles particulièrement zélés.

Ainsi, plusieurs parents ayant récemment déménagé afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences se voient réclamer des justificatifs supplémentaires qui n'étaient jusqu'ici pas demandés, tels que la production d'un bail de location en cours ou de factures des Services industriels de Genève, voire de téléphonie fixe. Or, certaines mesures provisoires

envisagées par les parents consistent, par exemple, à loger temporairement chez des proches ou des connaissances, le temps de trouver un logement stable. Ce type de solution transitoire, pourtant réaliste et souvent indispensable dans un contexte de pénurie de logements, semble particulièrement fragilisé par ces exigences administratives.

Ces exigences, appliquées a posteriori et de manière différenciée, donnent le sentiment que les familles sont traitées comme suspectes par principe, alors même qu'elles entreprennent des démarches importantes et lourdes de conséquences pour leur famille afin de répondre aux nouvelles conditions imposées.

A l'inverse, les personnes ayant modifié leur adresse avant l'entrée en vigueur de cette exclusion ne font, elles, l'objet d'aucune demande de justificatifs rétroactifs et semblent pouvoir conserver leur situation sans contrôles supplémentaires. Cette différence de traitement interroge fortement au regard du principe d'égalité, puisqu'elle aboutit paradoxalement à pénaliser davantage les familles qui tentent aujourd'hui de se conformer aux nouvelles règles que celles qui ont pu anticiper la décision.

Ce traitement apparaît d'autant plus problématique qu'il concerne des parents dont les enfants ont déjà fait l'objet d'une première mesure discriminatoire, à savoir leur exclusion du système scolaire genevois en cours de cursus. Imposer aujourd'hui à ces familles des contraintes plus lourdes que celles qui prévalaient auparavant, alors qu'elles cherchent à se conformer aux nouvelles règles, soulève de sérieuses questions d'égalité de traitement et de proportionnalité de l'action administrative.

Par ailleurs, dans le cadre des répliques du DIP lors de la procédure judiciaire en cours, il a été affirmé que le délai de 18 mois laissé aux familles était largement suffisant pour leur permettre de trouver des solutions pérennes ou, à tout le moins, provisoires. Or, dans les faits, lorsque des solutions provisoires sont effectivement mises en place par les parents, celles-ci semblent systématiquement fragilisées par des exigences administratives excessives, qui compliquent voire empêchent leur reconnaissance. Cette situation crée une incohérence manifeste entre le discours tenu par le département et les obstacles concrets opposés aux familles, rendant ces solutions temporaires difficilement réalisables et profondément injustes.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Pourquoi le DIP considère-t-il ces situations comme particulièrement à risque et effectue-t-il des contrôles très renforcés alors que d'autres domaines semblent bien plus sensibles (évasion fiscale des plus riches, par exemple) ?*
- *Quelle proportion de contrôles supplémentaires le DIP effectue-t-il par rapport à une année normale ? Combien d'ETP y sont-ils consacrés, qui s'y consacre (à la place et/ou en sus de quelles activités) et combien coûtent ces contrôles ?*
- *Alors que les attestations de résidence ne semblent plus suffire et que des justificatifs supplémentaires sont désormais exigés par le DIP, le Conseil d'Etat estime-t-il conforme au droit que ce département exerce des contrôles approfondis relevant de la vérification du domicile effectif des familles ? Cette compétence ne relève-t-elle pas en premier lieu de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), notamment en matière de lutte contre les faux résidents, plutôt que du département de l'instruction publique ?*
- *Au regard des délais de régularisation pouvant aller jusqu'à douze mois pour les personnes de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne l'obtention d'une attestation de résidence délivrée par l'OCPM, comment le Conseil d'Etat entend-il garantir le droit à l'éducation des enfants concernés durant cette période ? Ces enfants pourront-ils intégrer l'école publique genevoise ou risquent-ils, de fait, d'être exclus du système scolaire faute des documents qu'il leur est matériellement impossible de produire dans les délais alors que les parents concernés ont effectué les démarches requises, conformément au cadre légal ?*

Je remercie chaleureusement par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En 2018, le Conseil d'Etat a limité l'accès aux établissements scolaires publics genevois dont les élèves transfrontaliers bénéficiaient auparavant, en prévoyant une mesure transitoire selon laquelle seuls les élèves ayant commencé leur scolarité dans l'enseignement obligatoire, ou les élèves dont un membre de la fratrie était scolarisé dans le canton, étaient admis dans l'enseignement obligatoire, pour autant qu'au moins un des parents soit soumis à l'impôt sur le revenu à Genève.

Le 11 juin 2025, le Conseil d'Etat a décidé de généraliser le principe de scolarisation sur le lieu de domicile, entérinant ainsi la fin des dérogations accordées à des élèves transfrontaliers scolarisés dans le canton de Genève.

Sur la base des dispositions réglementaires, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est contraint de vérifier que les conditions d'admissibilité au sein de l'école publique genevoise sont réalisées. La limitation prévalant depuis 2018, les pièces qui peuvent être exigées pour se prémunir d'éventuels abus ne sont pas nouvelles pour ce qui relève de l'école primaire et du cycle d'orientation. Ainsi, selon les informations figurant sur le site ge.ch depuis plusieurs années, c'est de longue date que peuvent être exigés pour l'inscription d'une ou un élève :

- une preuve d'affiliation à l'assurance-maladie pour l'enfant;
- 2 attestations de résidence de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (pour l'enfant et pour un parent domicilié avec l'enfant);
- un bail à loyer, un extrait du registre foncier ou un acte d'achat;
- la dernière facture ou la preuve d'emménagement des Services industriels de Genève (SIG).

Dans des situations particulières, des documents supplémentaires peuvent encore être exigés.

Ces exigences sont en revanche nouvelles s'agissant des élèves souhaitant s'inscrire dans des établissements de l'enseignement secondaire II. Elles ont été mises à niveau dans un souci d'harmonisation des procédures. Ainsi, l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire II appliquent désormais la même procédure de vérification des conditions de domicile.

De manière générale, l'autorité, dans le cadre de l'établissement des faits menant au prononcé d'une décision administrative, est en droit d'inviter les administrées et administrés à produire des documents (art. 24 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA, rs/GE E 5 10)). La pratique du DIP est donc conforme au droit. Aucune ressource humaine supplémentaire n'a été engagée pour augmenter ou renforcer cette pratique.

S'agissant des mesures provisoires que pourraient chercher à mettre en place des parents, telles qu'elles sont évoquées dans la présente question écrite urgente, il y a lieu de rappeler que la notion de domicile est définie à l'article 23 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). De surcroît, en matière de domicile des mineurs et mineurs, l'article 25 CC précise que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun de ces derniers, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde. Subsidiairement, son domicile est déterminé par son lieu de résidence. Enfin, le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant. Ainsi, un enfant ne peut être domicilié chez une ou un proche ou une connaissance qu'à la condition que ses parents y aient également leur domicile. Dans les cas où l'enfant, ainsi qu'un parent au minimum, emménagent ensemble chez des proches, le temps de trouver une solution pérenne, une attestation du logeur (titulaire du bail ou propriétaire), selon le formulaire édité par l'OCPM, est jugée conforme aux exigences d'admission.

Enfin, le DIP n'a pas connaissance de cas dans lesquels un délai de 12 mois aurait été nécessaire pour attester d'un domicile à Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD